



Déclaration annuelle des Administrateurs

Administrateur : Alain MARTEL

En application de l'Article 6 des Statuts de l'OP3FT, « Les administrateurs s'engagent à agir en toute indépendance et neutralité vis à vis d'intérêts particuliers, y compris ceux des éventuelles personnes morales au sein desquelles ils exercent une fonction, et ce dans le respect des principes fondateurs définis dans les présents Statuts. »

Par l'apposition de son paraphe en page 1 et de sa signature en page 2 du présent document, l'administrateur de l'OP3FT déclare :

- Agir dans le respect des Statuts de l'OP3FT et dans l'intérêt général ;
- Ne pas être salarié de l'OP3FT et exercer ses fonctions à titre bénévole ;
- Sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêt ;
- Ne pas entretenir de relation de quelque nature que ce soit, avec une personne morale ou physique, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement dans le cadre de ses fonctions ;
- Dissocier de l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil d'administration, la promotion et l'exercice de ses activités personnelles, professionnelles ou d'affaires ;
- Agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- Ne pas tirer profit de sa fonction pour tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui lorsqu'il sait ou s'il est évident qu'un tel avantage va à l'encontre de l'intérêt de l'OP3FT ;
- Ne pas accepter un avantage de qui que ce soit alors qu'il sait ou qu'il est évident que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision ;
- Ne pas faire usage de renseignements de nature confidentielle ou de documents confidentiels en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui ;
- Faire preuve de réserve et de prudence à l'occasion de représentations publiques et transmettre fidèlement les orientations générales de l'OP3FT, évitant tout commentaire susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la réputation de l'OP3FT ;

- Ne pas solliciter, accepter ou exiger d'une personne pour son intérêt, directement ou indirectement, un don, un legs, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à teinter son impartialité, son jugement ou sa loyauté ;
- Ne pas utiliser les biens de l'OP3FT à des fins personnelles à son profit ou au profit de tiers ;
- Ne pas exercer d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions au sein du Conseil d'administration de l'OP3FT (comme par exemple avoir été commissaire aux comptes de l'OP3FT au cours des cinq années précédentes).

Fait à Paris, le 14 mai 2021

